

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2726

présenté par
M. Bazin

à l'amendement n° 1722 (Rect) de M. Valletoux

ARTICLE 6

Après l'alinéa 20, insérer les deux alinéas suivants :

« *V bis*. En conséquence, compléter le même alinéa 8 par la phrase suivante :

« Ces professionnels examinent celle-ci, sauf s'ils ne l'estiment pas nécessaire, avant de rendre leurs avis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient que les professionnels examinent la malade pour rendre un avis réellement éclairé.